

## BGE 43 I 23

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_43\\_I\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_I_23)

FR: ATF 43 I 23

IT: DTF 43 I 23

### Volltext

22 Staatsrecht. Anhaltspunkte vorliegen. Das bloss Bestehen von Verdachtsmomenten kann dazu nicht genügen. 2. - An diesem Massstabe gemessen erscheint die Verweigerung der Erneuerung des Patents gegenüber der heutigen Rekurrentin nicht haltbar. Freilich behauptet der Regierungsrat in seiner Vernehmlassung auf die Beschwerde, dass er dem zugestandenem ausscherehelichen Geschlechtsverkehr der Rekurrentin mit M. in der Zeit vor der Geburt ihres Knaben keine Bedeutung beimessen, sondern ausschliesslich auf ihre sonstigen Zugeständnisse abgestellt habe, aus denen sich das Fortbestehen anstössiger Beziehungen zu dem Genannten auch für die spätere Zeit ergebe. Nun hat aber die Rekurrentin auch nach dem Protokoll des Bezirksamts keineswegs zugestanden, dass sie dem M. die Intimitäten, von denen dort die Rede ist, noch in jüngerer Zeit gestattet habe, sondern lediglich erklärt, dass sie «später», d. h. in eine spätere Zeit als der ausschereheliche Geschlechtsverkehr, aus dem ihr Knabe hervorging, fallen. Da es ihre Aussage allein ist, die überhaupt hierüber Kunde gibt, muss daher auch der von ihr schon im kantonalen Rekursverfahren gegebenen Erläuterung Glauben geschenkt werden, dass es sich dabei nicht um neuere Vorgänge, sondern um solche handle, welche in die Zeit unmittelbar nach der Geburt des Knaben, also ebenfalls auf 11 Jahre zurückgehen. Es kann daher aus ihnen ebensowenig ein Grund abgeleitet werden, ihr heute die Eignung zur Führung einer Wirtschaft abzuspochen wie aus dem vorangegangenen ehebrecherischen Verkehr, den der Regierungsrat selbst mit Recht als für die Beurteilung des Leumundes unerheblich erklärt. Irgendwelche weiteren Zugeständnisse, aus denen sich das Bestehen anstössiger Beziehungen zu M. oder anderen Männern auch noch für die spätere Zeit ergäbe, liegen aber nicht vor. Ebensowenig haben dafür sonstige sichere Anhaltspunkte namhaft gemacht werden können, obwohl sie bei der Enge der Verhältnisse in einem Dorfe wie Wängi doch offenbar unschwer beizubringen Handeis- und Gewerbefreiheit. N° 5. . 2.:1 gewesen wären. Es bleibt demnach nur das einseitige Zeugnis des M., das wohl einen gewissen Verdacht zu begründen vermag, aber bei der mehr als zweifelhaften Persönlichkeit des Zeugen und den niedrigen Beweggründen, von denen er sich bei seinem Handeln leiten liess, Wiewohl auch der Regierungsrat in der Beschwerdeantwort nicht plücker anerkennt, für sich allein unmöglich als Beweis angesehen werden kann. Auf blossen Verdacht hin darf aber, nachdem die Rekurrentin vorher das Patent während Jahren anstandslos erhalten hat und ihre Wirtschaftsführung unbestrittenermassen in dieser ganzen Zeit zu keinerlei Klagen Anlass gegeben hat, eine so einschneidende Massnahme wie die Nichterneuerung des Patents nicht verfügt werden. Sollte sich Frau G. in der Folge nachweisbarerermassen eines sittlich verwerflichen Benehmens schuldig machen, so steht es den Wirtschaftspolizeibehörden jederzeit frei, ihr das Patent wieder zu entziehen. Dass es ihr schon heute versagt wurde, beruht auf einer Ueberspannung der Erfordernisse der §§ 6 und 17 des Wirtschaftsgesetzes, die vor dem Grundsatz der Gewerbefreiheit nicht Stand hält. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Beschwerde wird gutgeheissen und es werden dem gemäss in

Aufhebung des angefochtenen Entschelds die zuständigen Behörden angewiesen, der Rekurrentin das nachgesuchte Patent zu erteilen. 5. Arrêt du 22 février 1917 dans la cause Geronimi contre ConSU d'Etat valaisan. Il n'est pas contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie de considérer comme pratiquant l'art médical et de soumettre par conséquent aux dispositions sur l'exercice de la médecine, un masseur- pédicure, au lieu de se

24 Staatsrecht. cantonner dans son rôle d'auxiliaire subalterne du médecin, prétend se substituer au médecin en diagnostiquant les maladies et en ordonnant et appliquant lui-même le traitement par le massage médical. A. - Le recourant Eugène Geronimi s'est établi à Sion en 1912. Le 29 août il a adressé au Département de l'Intérieur une demande tendant à être autorisé à ouvrir un cabinet de massage suédois et électrique et de pédicure et à exercer sa profession dans tout le canton. Sur la demande du Département il lui a remis son acte d'origine et son curriculum vitae. Après avoir pris des renseignements auprès des autorités vaudoises qui lui ont transmis le casier judiciaire de Geronimi constatant cinq condamnations à l'amende et à la prison pour exercice illégal de la médecine à Thonon et à Lausanne, le Département de l'Intérieur a informé Geronimi, qu'il lui refusait l'autorisation demandée. Le 16 juillet 1913 Geronimi a protesté, affirmant qu'il était porteur d'un certificat de capacité lui donnant le droit de pratiquer son art sur tout le territoire de la Confédération et qu'il avait formé plusieurs élèves admis par le canton de Vaud à exercer le massage et l'art de pédicure; il priait donc le Département de transmettre sa requête au Conseil d'Etat. Le Département lui ayant demandé la preuve de ses affirmations, Geronimi s'est référé le 21 janvier 1913 aux pièces suivantes, en ajoutant que la meilleure preuve de ses capacités c'est que « tous les malades que j'ai traités depuis que je suis à Sion sont guéris ou en bonne voie de guérison, alors que nombre d'entre eux avaient été abandonnés par les médecins»: a) un « Zeugnis » délivré par Max Lindner à Dresde le 31 mars 1909 qui a la teneur ci-après : « Hierdurch bescheinige ich, dass Herr Eugen Geronimi aus Ilanz (Schweiz) in meinem Institut je einen Kursus der umseitig verzeichneten Fächer durchmachte. Er zeigte reges Interesse und gutes Verständnis und dürften ihm die erlangten theoretischen und praktischen Kenntnisse eine gute Grundlage für seine zukünftige Tätigkeit sein. » Au revers sont indiquées comme branches de l'enseignement suivi: Anatomie et Physiologie Untersuchungsweisen und Symptomenlehre Wasserheilverfahren Massage und Gymnastik Thure-Brandsche Massage (Frauenbehandlung) Elektrische-, Vibrations- und Oscillations-Massage Schönheits- bzw. Gesichts-Massage, Manicure, Pedicure (Hand, Fuss und Nagelpflege) und Hünereaugenbehandlung, b) une brochure intitulée « Personnel et établissements sanitaires de Lausanne et environs I », dans laquelle, sous la rubrique « Masseurs » Geronimi est inscrit comme pratiquant le « Massage médical ». Geronimi prétend avoir reçu le qualificatif d'arbitraire cette interprétation. Il se résume en ceci que le massage médical défini comme il vient d'être dit est considéré comme une « branche de l'art de guérir » dont l'exercice est subordonné aux conditions énumérées à l'art. 3. Il n'est pas à rechercher si en fait Geronimi a, dans sa pratique, en Valais, outrepassé les bornes du simple massage et exerce une activité médicale. Cela n'est pas douteux. Dans son recours au Tribunal fédéral il s'intitule, il est vrai, masseur-pédicure, sans préciser ce que recouvre en réalité cette désignation peu compromettante et en se plaçant (v. p. 14) dans la même classe que les garde-malades et les coiffeurs! Mais devant les autorités cantonales il n'a pas observé la même réserve et il n'a pas prétendu à un rôle aussi modeste : il a au contraire hautement proclamé que le massage qu'il pratique « est propre à guérir et se propose la

guérison des gens), qu'il a à son actif nombre de cures heureuses, que tous les malades qu'il a traités à Sion sont guéris ou en bonne voie de guérison « alors que nombre d'entre eux avaient été abandonnés par leurs médecins »: Ses en-têtes de lettres sont libellés « Cabinet de massage médical »; il réclame à ses clients des « honoraires médicaux » et l'enquête administrative a révélé qu'il reçoit et visite toutes sortes de malades, qu'il fait lui-même le diagnostic et que, sans prendre l'avis d'aucun médecin, il leur prescrit et leur applique le traitement qu'il estime indiqué. Aussi bien le manuscrit produit par lui d'un travail sur « die Massotherapie und ihre Anwendung in der Praxis » montre clairement de quelle façon Geronimi envisage sa profession: pour lui le massage est une méthode thérapeutique qui s'appuie sur la liberté commerciale. No 5. - 31 s'applique à toutes les maladies, qui suppose chez celui qui l'emploie, une connaissance approfondie de l'anatomie, de la physiologie et des symptômes morbides et qui, avec l'aide d'instruments électriques perfectionnés, permet d'agir sur n'importe quelle partie du corps, notamment sur les organes internes. Concevant et appliquant ainsi son art, il va sans dire que Geronimi a fait acte de médecin et que par conséquent le Conseil d'Etat du Valais \_ tout comme l'avaient déjà jugé les autorités vaudoises et françaises - était en droit d'admettre que, sous le couvert de la profession libre du masseur, il exerçait en réalité la médecine. Or, d'après la loi valaisanne, pour pouvoir être autorisé à pratiquer, le médecin doit être porteur ou titulaire du diplôme fédéral ou d'un diplôme obtenu à l'étranger « à la suite d'un examen d'Etat ». Geronimi ne possède aucun titre semblable, le diplôme Lindner qu'il invoque étant dépourvu de tout caractère officiel; en particulier il est absolument faux que ce diplôme ait jamais été reconnu par l'autorité vaudoise ou que celle-ci ait jamais autorisé le recourant à exercer l'art de guérir; c'est le contraire qui est vrai, ainsi qu'en font foi les décisions du service sanitaire vaudois et les condamnations encourues dans le canton de Vaud; Geronimi ne peut d'ailleurs évidemment tirer argument du fait que dans la liste du « personnel et établissements sanitaires de Lausanne et environs » il est donné comme pratiquant le « massage médical », car cette liste n'a rien d'officiel et l'indication qu'elle contient a été fournie par l'intéressé lui-même. Enfin c'est en vain que Geronimi prétend qu'il a été officiellement autorisé à exercer sa profession en Valais. Les conditions dans lesquelles cette autorisation aurait été donnée sont obscures; mais il n'est pas nécessaire de les élucider et de procéder à cet effet aux enquêtes sollicitées par Geronimi, car, même si la version qu'il donne était entièrement exacte, on ne se trouverait pas en présence d'une autorisation valable. Il allègue en effet que le Chef

32 Staatsrecht. du Département de l'Intérieur lui a fait dire par le caporal de gendarmerie « dass er seinen Beruf als Masseur, Pedicurist und Manicurist ruhig ausüben könne ». Or on doit observer que, par sa teneur même, cette communication ne se rapportait qu'à l'exercice de la profession de masseur au sens ordinaire de ce mot et non à l'activité beaucoup plus élevée à raison de laquelle Geronimi a été condamné. Sa forme n'était pas celle d'une autorisation véritable, mais d'une simple reconnaissance de la faculté qu'avait Geronimi, comme tout autre citoyen, de pratiquer librement le massage. S'il s'était agi de la pratique de la médecine qui lui avait été expressément interdite par lettre du 14 mars 1914, le Chef du Département n'aurait pas fait donner verbalement une autorisation aussi exorbitante et le recourant ne se serait pas contenté d'un simple message oral. Du reste et surtout, d'après la loi le Chef du Département n'aurait pu donner valablement une autorisation semblable qui ne peut émaner (art. 5) que du Conseil d'Etat. Non seulement le recourant ne prétend pas que celui-ci l'ait jamais autorisé, mais il lui fait même un grief de n'avoir pas statué sur sa demande d'autorisation. Ce grief n'est d'ailleurs pas fondé. Il est

vrai qu'en date du 16 janvier 1913, le Département de l'Intérieur ayant manifesté l'intention de lui interdire de s'établir comme masseur-pédicure, Geronimi a protesté et a demandé que sa requête fut soumise au Conseil d'État - ce qui paraît n'avoir pas eu lieu. Mais cela s'explique par le fait que le Département de l'Intérieur a fait droit de son chef à la réclamation du recourant. L'affaire se trouvait ainsi liquidée dans le sens de l'admission du droit de Geronimi de pratiquer { lorsque ces limitations se justifient au point de vue de l'intérêt public. A. - Le 22 décembre 1916, l'avocat Ackermann à Lausanne a demandé à représenter une partie devant le Juge de Paix de Lausanne. L'accès à la barre lui fut refusé en vertu des art. 10 loi sur le barreau et 371 Cpc. Cette décision a été maintenue par prononcé du Tribunal cantonal vaudois, communiqué au recourant le 13 janvier 1917. /' Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten. N° 6. 35 B. - Ackermann a formé en temps utile un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il conclut : 1° La décision du Tribunal cantonal qui refuse au recourant le droit de procéder en qualité d'avocat devant les Juges de Paix du canton est annulée. 2° Le recourant est autorisé à représenter et assister les parties tant aux audiences de conciliation que dans les affaires qui rentrent dans la compétence des Juges de Paix. Le tarif des agents d'affaires lui sera applicable dans ces cas, en abrogation de l'art. 25 de la loi sur le barreau. . . . 3° Le Tribunal cantonal est invité à déclarer inapplicables les dispositions légales qui seraient en contradiction avec la décision ci-dessus. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Les dispositions suivantes intéressent le présent débat: Art. 10 alé 3 de la loi du 25 novembre 1880 sur le barreau: « Ils (les avocats) ne peuvent ni représenter ni assister les parties à l'audience de conciliation. » Art. 371 alé 2 Cpc. du 20 novembre 1911 (titre V, de la procédure devant les juges de paix) : « Les parties ne peuvent être représentées ni assistées par un avocat. » Art. 522 Cpc. : « Le recours en nullité peut être exercé contre les Jugements rendus par les juges de paix : ... 2° pour violation de l'art. 371 alé 2 qui interdit aux parties de se faire représenter ou assister par un avocat » Art. 3 alé 1 er, loi du 17 février 1897 sur la représentation des parties : « L'agent d'affaires patente peut, sans procuration, représenter les parties aux audiences de conciliation, ainsi que dans les affaires jugées en la forme sommaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.